CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VÉHICULE CHANTIER – 21 RUE ALBERT CAMUS
CAMILLE RENARD

Arrêté n°379- Octobre2025-ST

RP/EL

Le Maire de la Commune de Caudry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2212-29 et L.2331-4 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-3 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10 et L.325-1 relatifs au stationnement gênant ou interdit et à la mise en fourrière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie – Signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 fixant la tarification applicable en matière de droits de voirie ;
Vu la demande formulée le 29 septembre 2025 par Monsieur Camille RENARD, représentant la société CAMILLE RENARD, sise 8 place de l'Église à Fontaine-au-Pire (59157), relative au stationnement d'un véhicule de chantier au droit du n°21, rue Albert Camus à Caudry ;
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de bon déroulement du chantier et de sécurité publique, d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION :
La société CAMILLE RENARD, représentée par Monsieur Camille RENARD, son gérant, est autorisée à occuper le domaine public face au n°21, rue Albert Camus à Caudry, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de chantier nécessaire à des travaux de suppression de fosse septique et de raccordement au réseau communal.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'OCCUPATION :
L'occupation du domaine public est autorisée du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ :
Le permissionnaire mettra en place, à ses frais, la signalisation réglementaire temporaire (panneaux de chantier, interdiction de stationner, dispositifs de protection) conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers devront être respectées pendant la durée de l'occupation.
ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS ET VALIDITÉ DE L'AUTORISATION :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans les délais prévus et sauf reconduction expresse, la présente autorisation sera réputée retirée de plein droit.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :
A l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra :

- enlever tous décombres, matériaux et dispositifs temporaires,
- réparer tout dommage causé au domaine public,
- et rétablir les lieux à ses frais.

Un procès-verbal de récolement sera établi par les services municipaux, dont mention sera porté sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION :

Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017, fixant :

- la gratuité pour les 5 premiers jours calendaires,
- puis une redevance de 5€ par jour à compter du 6ème jour.

ARTICLE 7 – GÊNE ET TRAVAUX PUBLICS :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne ou les frais pouvant résulter de travaux exécutés par la commune ou par tout service public dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 – RÉVOCABILITÉ DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE :

Toute personne, y compris le permissionnaire, qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté pourra être poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, lequel punit d'une amende de 1re classe la violation des arrêtés de police du maire.

En outre, tout véhicule stationné sans autorisation sur l'emprise du domaine public concernée sera considéré comme stationné en infraction au sens des articles R.417-10 et L.325-1 du Code de la route.

Il pourra, à ce titre, être enlevé d'office et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire.

Le permissionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences de cette procédure.

ARTICLE 10 – PERMIS DE CONSTRUIRE :

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement requises au titre du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de Caudry dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans le même délai de deux mois ;
- ou d'un dépôt par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 12 – EXÉCUTION :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis, publié et affiché selon les formes légales.

Fait à Caudry, le 1er octobre 2025

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué,

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Marc DEVIENNE